

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**August 4, 2020**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, August 6, 2020. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 4 août 2020**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 6 août 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Association de médiation familiale du Québec c. Isabelle Bisailon, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39155](#))
  2. *Her Majesty the Queen v. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([39113](#))
  3. *Peter Khill v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39112](#))
  4. *Kim Manos v. Wal-Mart Canada Corp.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39169](#))

---

**39155**      **Association de médiation familiale du Québec v. Isabelle Bisailon and Michel Bouvier**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Family law — Mediation — Settlement privilege — Exception — Summary of matters agreed upon in family mediation — Legal and binding nature of summary — Admissibility in evidence — Whether principles for exception to settlement privilege outlined by Supreme Court in *Union Carbide Canada Inc. v. Bombardier Inc.*, 2014 SCC 35, [2014] 1 S.C.R. 800, apply in context of family mediation — Whether summary of matters agreed upon in mediation and any other related document or discussion arising from family mediation can be admissible in evidence.

Following their separation, Isabelle Bisailon and Michel Bouvier attended five mediation sessions and then signed the standard agreement proposed by the Association de médiation familiale du Québec at the start of the process, which provided in part that the content of the process was to remain confidential. At the end of the process, the mediator prepared a summary of the matters agreed upon in mediation and sent it to the parties, who did not sign it or have a formal agreement drawn up. On an application filed by Ms. Bisailon for judicial partition into equal shares of an immovable held in undivided co-ownership through sale by judicial authority, Mr. Bouvier argued in defence that a settlement existed: the summary of the matters agreed upon in mediation amounted to an agreement. In the Superior Court, Ms. Bisailon argued that the mediation process was subject to a fundamental principle of

confidentiality, which meant that evidence of the summary of the matters agreed upon and of anything arising from the mediation was inadmissible. The summary was not a contract and was not enforceable or binding if not signed or homologated, which was the case here. Moreover, the cashing of the cheques written by Mr. Bouvier did not amount to the acceptance or implementation of an agreement. The Superior Court, among other things, confirmed the existence of the parties' agreement on the partition of the immovable and ordered its implementation. It found the summary of the matters agreed upon and any other related document or discussion to be admissible in evidence. Although the parties had agreed in their mediation contract that the summary of the matters agreed upon was privileged, they had implicitly waived the privilege by implementing and relying on the agreement they had reached. The Court of Appeal dismissed Ms. Bisailon's appeal.

August 18, 2017  
Quebec Superior Court  
(Moore J.)  
[2017 QCCS 3788](#)

Motion for judicial partition of immovable and for indemnity dismissed; implementation of agreement reached by parties on partition of immovable ordered

January 27, 2020  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Doyon, Hogue and Roy JJ.A.)  
[2020 QCCA 115](#) (500-09-027051-176)

Appeal dismissed

March 27, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and request to be added or substituted as party filed

---

**39155**      **Association de médiation familiale du Québec c. Isabelle Bisailon et Michel Bouvier**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Médiation — Privilège relatif aux règlements — Exception — Résumé des ententes de médiation familiale — Nature juridique et caractère obligatoire du résumé — Admissibilité en preuve — Les principes de l'exception au privilège de règlement détaillés par la Cour suprême dans l'arrêt *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CSC 35, [2014] 1 R.C.S. 800, sont-ils applicables dans un contexte de médiation familiale? — Le résumé des ententes de médiation et tout autre document ou discussion s'y rapportant qui émane de la médiation familiale peuvent-ils être admissibles en preuve?

À la suite de leur séparation, Isabelle Bisailon et Michel Bouvier participent à cinq séances de médiation et signent alors la convention-type proposée par l'Association de médiation familiale du Québec dès le début du processus, laquelle prévoit notamment que le contenu du processus demeure confidentiel. À la fin du processus, le médiateur rédige un résumé des ententes de médiation et le transmet aux parties, lesquelles ne le signent pas ni ne font rédiger d'entente formelle. Dans le cadre d'une demande en partage judiciaire à parts égales de la copropriété indivise par vente sous contrôle de justice déposée par Mme Bisailon, M. Bouvier invoque en défense l'existence d'une transaction : le résumé des ententes de médiation constitue une convention. Devant la Cour supérieure, Mme Bisailon soutient que le processus de médiation est encadré par un principe fondamental de confidentialité, lequel rend inadmissible la preuve du résumé des ententes et de tout ce qui découle de la médiation. Ce résumé n'est pas un contrat et n'est pas exécutoire ni obligatoire s'il n'a pas été signé et homologué, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, le fait d'encaisser les chèques émis par M. Bouvier ne constitue pas une acceptation ou une exécution d'une entente. La Cour supérieure, entre autres, constate la convention intervenue entre les parties concernant le partage de l'immeuble et en ordonne l'exécution. Elle conclut que le résumé des ententes et tout autre document ou discussion s'y rapportant sont admissibles en preuve. Bien que les parties aient convenu dans leur contrat de médiation que le résumé des ententes bénéficie du privilège de confidentialité, elles y ont renoncé implicitement en exécutant et invoquant l'entente intervenue. La Cour d'appel rejette l'appel de Mme Bisailon.

Le 18 août 2017  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Moore)  
[2017 QCCS 3788](#)

Requête en partage judiciaire d'un immeuble et en réclamation d'une indemnité rejetée; exécution de la convention intervenue entre les parties ordonnée concernant le partage de l'immeuble.

Le 27 janvier 2020  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Doyon, Hogue et Roy)  
[2020 QCCA 115](#) (500-09-027051-176)

Appel rejeté

Le 27 mars 2020  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande pour être ajoutée ou substituée à titre de partie déposées

---

**39113 Her Majesty the Queen v. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.**  
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Taxation — International Tax Treaties — What is the proper application of the General Anti-Avoidance Rule (GAAR) in the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c 1 (5th Supp) to Canada's bilateral tax conventions — What is the correct interpretation of those conventions in the context of the GAAR — What is the proper weight to be given to the commentaries to the OECD Model Tax Convention as extrinsic aids.

The respondent, a resident of Luxembourg, claimed an exemption from Canadian income tax under Article 13(5) of the *Canada-Luxembourg Income Tax Convention 1999* (Treaty) for a large capital gain arising from the sale of the shares of its wholly-owned Canadian subsidiary, Alta Canada. Alta Canada carried on an unconventional shale oil business in the Duvernay shale oil formation of Northern Alberta, controlling a net acreage of 67,891 and drilling six horizontal and vertical wells in the relevant period. An issue arose as to the application of Article 13(4) of the Treaty, under which Canada retains the right to tax capital gains arising from the disposition of shares whose value derives principally from immovable property. The Respondent relied upon an exclusion to that provision that applies when the business of the company was carried on in the property. The Crown denied the exemption on the ground that substantially all Alta Canada's interest remained Immoveable Property because it drilled and extracted in only a small portion of the area it controlled and had allegedly acquired the leases and licenses with an intention of selling them in the short-term. Alternatively, the Crown argued that GAAR under s. 245 of the *Income Tax Act* operated to deny the tax benefit. The parties agreed that there was a "tax benefit" and an "avoidance transaction" but disagreed on whether an "abuse" or "misuse" triggered the application of GAAR.

The Tax Court of Canada allowed the Respondent's appeal of the reassessments for the 2013 taxation year and referred the matter back to Minister for reconsideration and reassessment in accordance with its reasons for judgment. It held that the Respondent's interest in the property constituted Excluded Property and that GAAR did not prevent the Respondent's entitlement to the exemption under Article 13(5) of the Treaty. The Federal Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

August 22, 2018  
Tax Court of Canada  
(Hogan J.)  
[2018 TCC 152](#)

Appeal from 2013 taxation year reassessment allowed.

February 12, 2020  
Federal Court of Appeal  
(Webb, Near and Locke JJ.A.)  
[2020 FCA 43](#)

Appeal dismissed.

April 14, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**39113 Sa Majesté la Reine c. Alta Energy Luxembourg S.A.R.L.**

(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Droit fiscal — Traités internationaux en matière fiscale — Comment convient-il d'appliquer la règle générale anti-évitement (RGAÉ) prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) aux conventions fiscales bilatérales du Canada? — Comment convient-il d'interpréter ces conventions dans le contexte de la RGAÉ? — Quel poids convient-il d'accorder aux commentaires sur le Modèle de convention fiscale de l'OECD en tant que moyens extrinsèques?

L'intimée, une résidente du Luxembourg, a demandé une exonération d'impôt canadien sur le revenu en application du paragraphe 13(5) de la *Convention fiscale de 1999 entre le Canada et le Luxembourg* (le Traité) relativement à un important gain en capital découlant de la vente d'actions de sa filiale canadienne en propriété exclusive, Alta Canada. Alta Canada exploitait une entreprise d'huile de schiste non conventionnelle dans la formation d'huile de schiste de Duvernay du nord de l'Alberta, contrôlant une superficie de 67 891 acres et forant six puits horizontaux et verticaux au cours de la période pertinente. Un différend est survenu quant à l'application du paragraphe 13(4) du Traité, en vertu duquel le Canada conserve le droit d'imposer les gains en capital découlant de l'aliénation d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers. L'intimée s'est appuyée sur une exclusion de cette disposition qui s'applique lorsque l'activité de la société a été exercée dans les biens. Sa Majesté a refusé la demande d'exonération au motif qu'une partie substantielle de la participation d'Alta Canada demeurerait un bien immobilier parce qu'elle n'avait fait du forage et de l'extraction que dans une petite partie de la zone qu'elle contrôlait et qu'elle aurait acquis les baux et les licences dans l'intention de les revendre à court terme. Subsidiairement, Sa Majesté a plaidé que la RGAÉ prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'appliquait de manière exclure l'avantage fiscal. Les parties ont convenu qu'il y avait eu un « avantage fiscal » et une « opération d'évitement », mais divergeaient d'avis sur la question de savoir si un quelconque caractère abusif faisait entrer en jeu la RGAÉ.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par l'intimée des nouvelles cotisations établies pour l'année d'imposition 2013 et a renvoyé l'affaire au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation conformément aux motifs de son jugement. Elle a statué que la participation dans le bien constituait un bien exclu et que la RGAÉ ne faisait pas obstacle au droit de l'intimée à l'exonération prévue au paragraphe 13(5) du Traité. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de Sa Majesté.

22 août 2018  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Hogan)  
[2018 TCC 152](#)

Jugement accueillant l'appel de la nouvelle cotisation établie pour l'année d'imposition 2013.

12 février 2020  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Webb, Near et Locke)  
[2020 FCA 43](#)

Rejet de l'appel.

14 avril 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

**39112 Peter Khill v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Defences — Self-defence — Proper interpretation of factors in s. 34(2)(c) of the *Criminal Code* which includes the “person’s role in the incident” — Whether the Court of Appeal erred in holding the legal actions of an accused when considered under “the person’s role in the incident” contained in s 34(2)(c) of the *Criminal Code* can render his use of lethal force in the face of an imminent threat of death “unreasonable” under s. 34(1)(c).

The applicant, Mr. Khill, was asleep at about 3:00 a.m. on February 4, 2016, when Ms. Benko woke him up and told him she had heard a loud banging. From the window, he could see his pickup truck parked in the driveway. The dashboard lights were on, which suggested to Mr. Khill, that some person or persons were either in the truck or

had been in the truck. Mr. Khill had received training as an army reservist several years earlier. According to Mr. Khill, his military training took over when he perceived a potential threat to himself and Ms. Benko. Mr. Khill went outside with his loaded shotgun to investigate the noise. Mr. Khill saw the silhouette of a person leaning into the front seat of the truck from the open passenger door. It was Mr. Styres. Mr. Khill said in a loud voice, “Hey, hands up.” Mr. Styres, who apparently had not seen Mr. Khill, began to rise and turn toward Mr. Khill. As he turned, Mr. Khill fired a shot. He immediately racked the shotgun and fired a second shot. Both shots hit Mr. Styres in the chest, and he died. According to Mr. Khill, immediately after he yelled at Mr. Styres to put his hands up, Mr. Styres began to turn toward him. Mr. Styres’ hand and arm movements indicated that he had a gun and was turning to shoot Mr. Khill. Mr. Khill said that he believed that he had no choice but to shoot Mr. Styres. Mr. Styres did not have a gun. After a trial by judge and jury, Mr. Khill was acquitted of second-degree murder on the basis of self-defence. The Court of Appeal allowed the appeal, and ordered a new trial.

June 27, 2018  
Ontario Superior Court of Justice  
(Glithero J.)

Acquittal entered

February 26, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Strathy C.J.O, Doherty and Tulloch JJ.A.)  
[2020 ONCA 151](#)  
C65655

Appeal allowed: new trial ordered

April 9, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39112 Peter Khill c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Moyens de défense — Légitime défense — Bonne interprétation des facteurs énoncés à l’al. 34(2)c) du *Code criminel* qui comprennent le « rôle joué par la personne lors de l’incident » — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que les gestes légaux de l’accusé, considérés au regard du « rôle joué par la personne lors de l’incident » dont il est question à l’al. 34(2)c) du *Code criminel*, peuvent rendre son recours à la force létale face à une menace imminente de mort « déraisonnable » en application de l’al. 34(1)c)?

Vers 3 heures du matin, le 4 février 2016, le demandeur, M. Khill, dormait lorsque Mme Benko l’a réveillé et lui a dit qu’elle entendait cogner très fort. De la fenêtre, il pouvait voir sa camionnette stationnée dans l’allée. Les témoins lumineux du tableau de bord étaient allumés, ce qui a amené M. Khill à croire que quelqu’un, ou plus d’une personne, se trouvaient dans la camionnette ou qu’ils s’y étaient trouvés. Monsieur Khill avait reçu un entraînement comme réserviste dans l’armée plusieurs années auparavant. Selon M. Khill, son entraînement militaire a pris le dessus lorsqu’il a perçu une menace potentielle pour lui-même et Mme Benko. Monsieur Khill est sorti de la maison, armé de son fusil de chasse chargé pour vérifier ce qui se passait. Monsieur Khill a aperçu la silhouette de quelqu’un qui était penché sur la banquette avant de la camionnette par la portière ouverte côté passager. C’était M. Styres. D’une voix forte, M. Khill a crié [TRADUCTION] « Hé, haut les mains ». Monsieur Styres, qui n’aurait apparemment pas vu M. Khill, a commencé à se redresser et à se retourner vers M. Khill. Alors qu’il se retournait, M. Khill a déchargé l’arme à feu. Il a immédiatement rechargé le fusil de chasse et il a tiré un deuxième coup de feu. Les deux coups de feu ont atteint M. Styres à la poitrine, et il est mort. Selon M. Khill, immédiatement après qu’il ait crié à M. Styres de mettre les mains en l’air, M. Styres aurait commencé à se retourner vers lui. Les mouvements de la main et du bras de M. Styres indiquaient qu’il avait une arme à feu et qu’il se retournait pour tirer sur M. Khill. Monsieur Khill a affirmé qu’il croyait n’avoir d’autre choix que de tirer sur M. Styres. Monsieur Styres n’avait pas d’arme à feu. Au terme d’un procès devant juge et jury, M. Khill a été acquitté de meurtre au deuxième degré parce qu’il avait agi en légitime défense. La Cour d’appel a accueilli l’appel et ordonné la tenue d’un nouveau procès.

27 juin 2018

Inscription d’un acquittement

Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Glithero)

26 février 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef Strathy, juges Doherty Tulloch)  
[2020 ONCA 151](#)  
C65655

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

9 avril 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39169 Kim Manos v. Wal-Mart Canada Corp.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Appeals — Remedies — Insufficiency of reasons for trial decision — Order for re-trial — What analysis should be conducted when determining sufficiency of reasons in the civil context — If a finding of insufficient reasons is properly made in the civil context, should alternative remedies to ordering a new trial be considered?

Mr. Manos was shopping for a fire extinguisher in a Wal-Mart store, assisted by a Wal-Mart employee, when the employee accidentally discharged a fire extinguisher. Mr. Manos claims that he inhaled some of the discharged chemicals for 5 to 10 seconds and this caused reactive airways disorder syndrome. He commenced an action to recover damages. The trial judge granted Mr. Manos's action and awarded damages. The Court of Appeal allowed an appeal, set aside the trial judgment, and ordered a new trial. It held that the trial judge did not provide reasons for judgment that are sufficient to allow appellate review or for the parties to know his reasoning.

January 4, 2019  
Ontario Superior Court of Justice  
(Gibson J.)  
(2019 ONSC 95)(Unreported)

Action granted; damages awarded

March 16, 2020  
Court of Appeal for Ontario  
(Rouleau, Hourigan, Roberts JJ.A.)  
[2020 ONCA 211](#); C66520

Appeal allowed, new trial ordered

May 15, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39169 Kim Manos c. Wal-Mart Canada Corp.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Recours — Insuffisance des motifs de la décision de première instance — Nouveau procès ordonné — Quelle est l'analyse applicable pour déterminer si les motifs sont suffisants en matière civile ? — En cas de décision concluant à bon droit à l'insuffisance des motifs au civil, le tribunal doit-il considérer d'autres réparations outre la tenue d'un nouveau procès ?

M. Manos voulait s'acheter un extincteur d'incendie au magasin Wal-Mart. Alors qu'un employé de Wal-Mart lui en montrait un, cet employé a accidentellement déchargé le contenu de l'extincteur. M. Manos prétend avoir inhalé une quantité des produits chimiques ainsi déchargés pendant une période de 5 à 10 secondes, ce qui aurait provoqué chez lui le syndrome de dysfonctionnement réactif des voies aériennes. Il a intenté une action en

dommages-intérêts. Le juge de première instance a accueilli la demande de M. Manos et lui a accordé des dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision du juge de première instance et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Elle a conclu que le juge de première instance n'avait pas fourni des motifs suffisants pour permettre le contrôle en appel ou pour permettre aux parties de connaître son raisonnement.

4 janvier 2019  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Gibson)  
(2019 ONSC 95) (non publié)

Jugement accueillant l'action et accordant des dommages-intérêts.

16 mars 2020  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Rouleau, Hourigan, Roberts)  
[2020 ONCA 211](#); C66520

Arrêt accueillant l'appel et ordonnant un nouveau procès.

15 mai 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

---

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330